

1. Domaine d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à la vente de matériel de coffrage Doka, y compris d'accessoires, de fabrications spéciales (service prêt-à-l'emploi), parmi d'autres matériels mobiles (nommés dans leur ensemble : marchandises), tout comme à la fourniture de prestations de service-après-vente (service de reconditionnement), prestations de services et annexes (nommés dans leur ensemble : prestations) apportées par la société Doka Schweiz AG, 8155 Niederhasli (ZH) (appelée le vendeur).
- 1.2. Les présentes conditions de vente font partie intégrante du contrat signé entre le vendeur et le client. Elles s'appliquent dans chacune de leur version correspondante, également à de futurs contrats, pour la vente de marchandises auprès du même client, sans devoir signaler de nouveau les conditions générales de vente.
- 1.3. Toute condition (commerciale) du client, contraire ou divergente par rapport aux présentes conditions générales de vente n'a aucune validité.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. La conclusion du contrat de vente et de prestations de services s'effectue par la confirmation de commande du vendeur (offre) et la signature de ladite confirmation inchangée, par le client (acceptation) ou, lorsque le document n'a pas été signé, par la livraison de la marchandise ou la fourniture de la prestation de services.
- 2.2. Le vendeur peut annuler son offre à tout moment.
- 2.3. Le contenu du contrat consiste exclusivement en ce qui est consigné sur la confirmation de commande inchangée du vendeur.
- 2.4. Toute déclaration ou explication orale donnée par le vendeur, par ses collaborateurs, ou par des personnels auxiliaires nécessite une confirmation écrite du contenu du contrat du vendeur.

3. Prix de vente et de fourniture de prestations de services - conditions de paiement

- 3.1. Tous les prix s'entendent en francs suisses, hors TVA, autres taxes ou impôts, frais de douane, d'emballage, de chargement et déchargement ou de transport.
- 3.2. Sous réserve d'accord contraire stipulé par écrit, l'ensemble du montant de la facture (y compris les surcoûts conformément au point 3.1) est à payer sans escompte, dans les 30 jours calendaires de la date de l'établissement de la facture. En cas de non-paiement du montant de la facture dans ce délai, le client se trouve, sans autre avertissement, en retard de paiement (à terme échu). Dans ce cas, le client est redevable des intérêts de retard de 5% par an. Le client est en outre dans l'obligation de rembourser au vendeur l'ensemble des coûts encourus pour recouvrer la créance et une poursuite en justice. Les demandes dépassant des dommages-intérêts du vendeur ne sont pas affectées.
- 3.3. Si un paiement anticipé est convenu, le vendeur peut refuser de fournir sa prestation, tant que le montant total de la facture, y compris les intérêts y afférents, n'est pas réglé.
- 3.4. Le contrôle de marchandise dans les délais impartis et les réclamations dans les délais pour vice ou défaut de fabrication et sous la forme requise ne dégagent pas le client de son obligation de paiement.

4. Livraison

- 4.1. Le lieu exclusif d'exécution pour toutes les ventes, en particulier notamment pour un livraison franco, est l'entrepôt du vendeur sis à 8155, Niederhasli (ZH) ou tout autre usine ou entrepôt décrit sur la confirmation de commande.
- 4.2. Les délais et les dates de livraison du vendeur sont, dans la mesure où ils ne sont pas convenus par écrit, donnés à titre purement indicatif (il ne s'agit pas d'une opération à terme fixe). Le client est dans l'obligation de réceptionner les marchandises et les prestations, même en cas de livraison retardée. Dans le cas d'un retard de réception par le client, le vendeur est en droit d'imputer au client les frais d'entreposage ou d'expédition encourus.
- 4.3. Le client est tenu d'accepter également des livraisons partielles de la part du vendeur.
- 4.4. Le vendeur est en droit de suspendre sa prestation totalement ou partiellement, jusqu'à ce que le client se soit acquitté entièrement des obligations de paiement échu, résultant des accords contractuels existants (comprenant la vente, la location ou la fourniture de prestations de services), ou dans le cas d'incapacité de paiement du client, tant qu'aucune garantie du montant de la facture, intérêts et frais compris, n'est pas produite.
- 4.5. Les livraisons effectuées ailleurs qu'au lieu d'exécution, conformément au point 4.1 se font aux frais et aux risques du client, même si le vendeur exécute la livraison ou en confie la charge à l'expéditeur. Une assurance pendant le transport est conclue uniquement sur instruction écrite du client et aux frais de celui-ci. Le client se doit d'entreprendre lui-même toute réclamation à l'encontre du transporteur.
- 4.6. Un cas de force majeure et d'empêchements imprévus dans l'usine du vendeur ou chez un fournisseur s'opposant à la livraison dans les délais et à la date prévus et qui n'ont pas été provoqués par un comportement ou une négligence grave ou à dessein par le vendeur, donne droit à ce dernier de prolonger le délai de livraison dans la limite du raisonnable ou de reporter le délai de livraison. Dans ce cas, le client ne peut exiger ni l'exécution, ni des dommages-intérêts ni de désistement.

5. Transfert des profits et des risques

- 5.1. Les profits et les risques sur les marchandises (en particulier concernant une perte ou une détérioration) sont transférés au client, en particulier également en cas de livraison franco ou de marchandise sous réserve de propriété - avec sélection des marchandises à l'usine ou dans l'entrepôt.
- 5.2. Pour le service prêt-à-l'emploi, les profits et les risques sont transférés au client lors de la communication de l'achèvement.

6. Réserve de propriété

- 6.1. La propriété de la marchandise est transférée au client uniquement au moment du règlement complet du montant de la facture, y compris les intérêts et les frais. Le vendeur est en droit de faire enregistrer la réserve de propriété aux frais du client, sur le registre de réserve de propriété.
- 6.2. Le client est dans l'interdiction de louer, de vendre, de donner en nantissement, de mélanger avec une marchandise d'une autre provenance ou de transmettre sous forme de garantie, toute marchandise faisant objet d'une réserve de propriété (marchandise soumise à réserve).
- 6.3. La réserve de propriété s'applique également sur la base de la garantie, sur la réparation ou le remplacement d'une marchandise.
- 6.4. Le client transfère d'ores et déjà au vendeur la marchandise du vendeur placée sous réserve de propriété, à titre de daton en paiement de l'ensemble des créances provenant d'une revente réalisée, contrairement au point 6.2, ou le cas échéant, avec l'accord du vendeur. Le client se doit procéder aux inscriptions correspondantes dans sa comptabilité et sur demande du vendeur, il est dans l'obligation de lui communiquer, les noms et les adresses de ses clients, de même que les fonds et le montant des créances résultant de la revente et prévenir son client de la cession de la créance. Les gains réalisés provenant du client, suite à la revente de la marchandise soumise à réserve, doivent être immédiatement transmis au vendeur.
- 6.5. En cas de saisie ou d'autre demande de marchandise soumise à réserve par un tiers, le client est dans l'obligation de faire valoir le droit de propriété du vendeur et de l'en informer immédiatement par écrit. Le client se doit de rembourser au vendeur, l'ensemble des coûts engendrés dans ce contexte, dans la monnaie du droit de propriété du vendeur. Le client doit mettre à la disposition du vendeur, sur la demande de ce dernier, tous les documents nécessaires à la sauvegarde et à l'exercice du droit de propriété.
- 6.6. En cas de retard de paiement de la part du client, la marchandise soumise à réserve doit, lors de la première mise en demeure formulée par le vendeur, lui être retournée immédiatement. Tant que le client ne donne pas immédiatement suite à cette mise en demeure, le vendeur est en droit de faire enlever la marchandise soumise à réserve. Dans tous les cas, les coûts et les risques au cours du transport de la marchandise chez le vendeur sont à la charge du client. Dans ce cas, le retour ou l'enlèvement de la marchandise ne vaut pas comme résiliation du contrat. Le vendeur est en droit de vendre ailleurs la marchandise récupérée et de déduire les recettes de ses droits exigibles à l'encontre du client. Le client doit être avisé de la revente envisagée et du montant du prix d'achat et il a la possibilité d'indiquer au vendeur, dans un délai de quatre semaines, le nom d'autres clients prêts à acquiescer à la marchandise aux conditions annoncées ou à des conditions plus avantageuses pour le vendeur.

7. Garantie en cas de défauts

- 7.1. Le client s'engage à vérifier immédiatement la qualité des marchandises, c'est-à-dire au plus tard cinq jours ouvrables après la livraison totale ou partielle, et dans tous les cas avant leur utilisation, location ou vente ultérieure.
- 7.2. Le client doit communiquer au vendeur par écrit les défauts apparents et cachés, au plus tard cinq jours ouvrables après les avoir découverts, en les décrivant avec précision (réclamation pour vice ou défaut de fabrication). Ce qui précède s'applique également en cas de mauvaise marchandise (erreur de livraison) ou de quantité erronée. Si la vérification n'est pas effectuée

dans les délais et/ou si la réclamation pour vice ou défaut de fabrication n'est pas adressée dans les délais et/ou sous la forme requise, la marchandise est alors considérée comme approuvée.

- 7.3. Lors de négociations pour réclamations, le vendeur ne renonce pas à émettre des objections, opposant que la réclamation pour vice ou défaut de fabrication a été soulevée avec retard ou qu'elle n'était pas spécifiée de façon suffisante.
- 7.4. Si un défaut se présente ou si un nouveau défaut apparaît et que le client s'est conformé à ses obligations concernant la vérification et la réclamation pour vice ou défaut de fabrication dans les délais et sous la forme requise, le vendeur doit procéder, selon sa libre appréciation, à l'élimination du défaut (réparation) ou à la livraison d'un matériel de rechange. Après une réparation réussie ou la livraison d'un matériel de remplacement, le client ne peut réclamer de résolution de la vente, de réduction, ni de dommage-intérêt.
- 7.5. La réparation ou la livraison d'un matériel de remplacement ne comprend ni le démontage de la marchandise défectueuse, ni le remontage de la marchandise réparée ou remplacée.
- 7.6. Le client est en droit de retourner de la marchandise défectueuse, uniquement après inspection préalable et accord d'un collaborateur du vendeur. Le client doit s'occuper du déchargement et de la conservation de la marchandise dans les règles de l'art, jusqu'à la réparation ou la livraison du matériel de remplacement.
- 7.7. L'ensemble des droits à garantie du client expire après un délai de 6 mois suivant la livraison de la marchandise. Pour le service prêt-à-l'emploi, le délai de garantie est de 6 mois après communication de l'état d'achèvement.
- 7.8. Tout traitement, toute adaptation ou utilisation inappropriée de la marchandise par le client, ou par des tiers à qui le client a confié la marchandise, conduit à l'exclusion de toute garantie.
- 7.9. La vente de marchandise d'occasion, tout comme la vente de matériel de location exclut toute garantie. Les dispositions ci-dessus concernant la garantie développée au point 7 ne s'appliquent pas aux marchandises d'occasion ni à la vente de matériel de location.

8. Responsabilité

- 8.1. Une responsabilité contractuelle supplémentaire du vendeur ou non fixée au contrat sur la garantie, conformément au point 7, est exclue. Cette exclusion de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par le vendeur, cependant le client doit prouver à chaque fois l'existence d'intention ou de négligence grave. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris un manque à gagner, des dommages résultant d'un retard (par ex. pendant le chargement ou le déchargement ou en raison d'un engin de déchargement manquant ou inapproprié (par ex. un chariot élévateur ou une grue inadapté, etc.)), tout comme pour des économies non réalisées.
- 8.2. Le vendeur n'est pas responsable des dommages causés par des personnels auxiliaires (préposés, transporteurs, etc.) ou des aides.

9. Résiliation du contrat

- 9.1. Si le client accuse un retard de plus de 14 jours calendaires pour le paiement du montant de la facture ou si le client, en cas d'incapacité de paiement, n'a pas produit dans les 14 jours calendaires la garantie réclamée du montant de la facture, y compris les intérêts et les frais, le vendeur est en droit, après expiration d'une courte prolongation du délai, à fixer, de réclamer des dommages-intérêts, en particulier pour les travaux déjà fournis, et/ou de résilier le contrat.
- 9.2. Le vendeur est en droit de résilier le contrat si, au cours d'une procédure de saisie ou de réalisation du bien saisi, à l'encontre du client, une demande en maintien ou une demande de réévaluation de la saisie est formulée ou si la faillite menace le client ou si elle a été demandée par lui.
- 9.3. En cas de résiliation du contrat, le client se doit, le cas échéant, de retourner la marchandise déjà livrée, sur le lieu d'exécution, à ses propres frais, dans un délai de cinq jours ouvrables.

10. Prestations

- 10.1. Sauf accord contraire, l'ensemble des prestations du vendeur, comme notamment les études de coffrage, le calcul statique, la coordination du projet, le transport, le service de reconditionnement, etc. sont facturés sur la base d'une intervention horaire, conformément au tarif des prestations dans chaque version en vigueur.
- 10.2. Tout conseil technique donné par un collaborateur du vendeur se limite à l'explication des instructions écrites du vendeur, toute responsabilité du vendeur pour des renseignements dépassant ces limites, donnés par ses collaborateurs est exclue. Seuls les services compétents au siège du vendeur à Niederhasli (ZH) sont habilités à délivrer des informations allant au-delà d'une explication des instructions écrites du vendeur, en particulier concernant des solutions répondant à des utilisations spécifiques.
- 10.3. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'une faute légère, pour des prestations de service. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris un manque à gagner, des dommages résultant d'un retard, tout comme pour des économies non réalisées. De même, pour les prestations de services, l'exclusion de la responsabilité selon le point 8.2 s'applique. En outre, une responsabilité du vendeur non fixée au contrat est exclue.

11. Instructions techniques

- 11.1. Le client doit utiliser la marchandise uniquement selon les instructions techniques (par ex. les notices d'utilisation et de montage, les informations à l'intention de l'utilisateur ou les plans de coffrage), au risque d'exclure toute garantie ou responsabilité du vendeur. Seul le client est responsable du montage dans les règles, de l'utilisation et de la surveillance, tout comme du démontage et du stockage de la marchandise.
- 11.2. Il relève de la responsabilité du client de se procurer les instructions techniques complémentaires répondant à son objectif.

12. Autres dispositions

- 12.1. Le client n'est pas en droit de porter les réclamations contre le vendeur au compte de celles que le vendeur aurait de son côté formulées à l'encontre du client.
- 12.2. Le client peut transférer les réclamations formulées à l'encontre du vendeur, uniquement avec l'accord écrit de ce dernier.
- 12.3. Le client prend connaissance du fait que le vendeur sauvegarde et traite, dans le cadre de l'exécution du contrat, les données personnelles du client, de ses collaborateurs et des personnels auxiliaires. Le client confirme que ces personnes sont informées du traitement des données les concernant. Le traitement des données est décrit dans notre déclaration sur la protection des données qui est publiée sur notre site Internet.
- 12.4. Le client consent au vendeur le droit d'utiliser des marchandises sur le chantier, avec la mention du nom du client, pour son usage personnel sous forme écrite, d'image ou de sonorisation (par ex. sur son site Internet, dans des catalogues, etc.).
- 12.5. Le client s'engage à garder confidentiel le contenu des contrats conclus entre lui et le vendeur. Les mêmes obligations s'appliquent à toutes les informations mises à la disposition du client.
- 12.6. Le client n'est pas autorisé à utiliser des documents mis à sa disposition par le vendeur (par ex. des documents d'études ou de projets) ni des logiciels, dans d'autres objectifs que ceux prévus au contrat. Les connaissances spécialisées contenues dans ces documents sont mises à disposition du client, uniquement dans ces objectifs.
- 12.7. Si à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente ou du contrat conclu entre le client et le vendeur devenaient entièrement ou partiellement caduques ou irréalisables, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition caduque ou irréalisable, la disposition la plus proche, répondant au but recherché, entrerait en vigueur.
- 12.8. Tout empêchement relevant de force majeure (grève, lock-out, dysfonctionnement, interdictions d'importation, pénurie de matières premières, livraison reçue par le vendeur avec retard, etc.) dégage le vendeur de son obligation de fournir la prestation pendant toute la durée de ces événements.

13. Juridiction compétente et droit applicable

- 13.1. Le tribunal exclusivement compétent pour tout litige résultant de ou se rapportant au présent contrat est celui du siège social du vendeur.
- 13.2. Le droit suisse s'applique exclusivement, à l'exclusion des dispositions du droit privé international, de même que des traités internationaux et notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, datée du 11 avril 1980 (Politique d'achat de l'ONU).